CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N° 2008/12/001

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON c/ M. Jean-Christophe B

Audience du 17 Décembre 2009
Décision rendue publique par affichage le 20 janvier 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée le 15 juillet 2008 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON à l'encontre de M. Jean-Christophe B , masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre régional de l'Aveyron ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON demande qu'une sanction professionnelle soit prononcée à l'encontre de M. B ;

il fait état de la condamnation de M. B , le 20 juin 2008, par un jugement du tribunal de grande instance de Rodez aux termes duquel M. B s'est rendu coupable, à plusieurs reprises, au cours du mois de juin 2008, d'atteintes sexuelles avec surprise sur une personne très âgée ;

Vu, enregistré le 20 Avril 2009, le mémoire en défense présenté pour M. B ;

il fait état d'une empathie à l'endroit de M. P , ayant pu entrainer le passage à l'acte et d'un contexte de probable syndrome de « burn-out » ; il soutient que M. P , qui n'a pas déposé plainte mais qu'il s'est constitué parte civile ; qu'il n'a, en aucune façon, été menacé ni violenté ; qu'il est resté inerte ; il fait valoir l'absence d'antécédent et le fait qu'aucun médecin ne lui a retiré sa confiance depuis les agissements reprochés ; il soutient, et justifie par un

certificat médical délivré le 7 avril 2009 par M. D , médecin généraliste, qu'il n'a jamais présenté de problèmes relationnels ou professionnels ; qu'il se soumet à un suivi psychothérapique attesté par des certificats médicaux du 28 juin 2008 de M. R , médecin psychiatre et des 18 juillet 2007, 18 juillet 2008, 9 octobre 2008, 12 novembre 2008, 11 décembre 2008 et 22 janvier 2009 du docteur B , médecin psychiatre ; qu'il a indemnisé la victime conformément à la peine prononcée par le tribunal correctionnel et qu'il attire l'attention de la chambre disciplinaire sur sa situation familiale ;

Vu, enregistré le 26 mai 2009, le mémoire en réplique du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON qui conclut aux mêmes fins que sa requête et ajoute que la chambre disciplinaire devra prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. B , eu égard à l'honneur de la profession et à la gravité des faits ;

Vu l'ordonnance, en date du 17 novembre 2009, par laquelle le président de la chambre disciplinaire a décidé que l'audience au cours de laquelle sera examinée l'affaire n° 2008/12/001 se tiendra à huis-clos ;

Vu le jugement correctionnel du 20 Juin 2008 du tribunal de grande instance de Rodez statuant sur l'action publique engagée à l'encontre de M. B et l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 9 juin 2009 confirmant ledit jugement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience à huis clos du 17 décembre 2009 :

- le rapport de M. Jacques P , rapporteur

- les observations du Me T , avocat de M. B , et de M. B ;

- les observations de M. Jean-Paul R , président en exercice du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique « L'ordre des masseurs kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables a l'exercice de la masso-kinésithérapie et a l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. II assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur kinésithérapeute. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des termes du jugement correctionnel du 20 Juin 2008 du tribunal de grande instance de Rodez statuant sur l'action publique engagée à l'encontre de M. B , et de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 9 juin 2009 confirmant ledit jugement, que M. B s'est rendu coupable, à plusieurs reprises, au cours du mois de

juin 2008, d'atteintes sexuelles avec surprise sur une personne très âgée ; que les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent au juge administratif ; qu'ils ne sont au demeurant pas contestés devant la chambre disciplinaire ; que ces faits sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'aux termes des l'article L.4124-6 du code de la santé publique, «Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction» ; que, suivant les dispositions de l'article L. 4321-17 du même code, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeutes « (...) dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des attributions des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions médicales (...) » ;

Considérant que les faits d'atteintes sexuelles avec surprise, constatés par le juge pénal, méconnaissent gravement les principes, énoncés à l'article L. 4321-14, susvisé, du code de la santé publique, indispensables à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute ; que M. B a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve en l'absence d'antécédents figurant à son casier judicaire et compte tenu des conclusions de l'expert selon lesquelles il est curable et réadaptable sous réserve d'un travail de psychothérapie, et d'une sanction civile ; qu'il soutient devant la chambre disciplinaire qu'il reconnaît et assume sa responsabilité, qu'il ne présente aucun antécedent et, sans que cela soit établi par aucune pièce du dossier, qu'il a sans doute été victime d'un syndrome dépressif ; que toutefois, la nature des agissements, commis à l'occasion de consultations au sein d'un établissement d'accueil de personnes âgées, et le caractère réitéré, suivant les constatations du juge pénal, de ces agissements sur une personne réputée vulnérable constituent, pour la chambre disciplinaire, des circonstances aggravantes ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a par conséquent lieu d'infliger à M. B la sanction professionnelle d'interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de un an ;

DECIDE

Article 1 : Il est infligé à M. Jean-Christophe B une sanction d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de un an.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. Jean-Christophe B ,
- au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AVEYRON,
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,
- au préfet de l'Aveyron,
- au préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées,
- au procureur de la République de l'Aveyron ;
- au ministre de la santé et des sports ;

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2009, à laquelle siégeaient :
M. Benoît V. , Président de la Chambre disciplinaire,
MM. C. , C , P , P , membres assesseurs,
M. D. , représentant des usagers.

Le président

B. V.

La greffière

M. D

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.